

COMMUNE de
La Capelle et Masmolène

Département du Gard

PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGETS M14 et M49
SUITE AU RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 01/2022 DU 13/01/2022

N°04/2022

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 18 Février 2022			
Date de la convocation 15/02/2022		L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit Février à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 15/02/2022		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 – Madame CREISSEN Viviane	X		
Date d'affichage de la délibération 09/03/2022		3 – Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé	X		
Nombre de conseillers : 11		5 – Madame DURANDO Françoise	X		
En exercice	10	6 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
Quorum	5	7 – Madame CLAUD Elodie	X		
Présents	9	8 – Monsieur LAURENT Gilbert	X		
Représentés		9 – Monsieur FORIEL Jonathan	X		
Votants	9	10 – Madame GIULIANI Stéphanie		X	
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN					
Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture le 23/02/2022 Et publication ou notification du 23/02/2022		Sens du vote : ADOPTION A L'UNANIMITE			

Monsieur le Maire expose que la délibération n° 01-2022 du 13/01/2022 doit être retirée suite à une demande de la Préfecture du Gard en date du 26/01/2022 : au titre du budget annexe M49, il a été comptabilisé dans le mode de calcul les dépenses relatives au remboursement des emprunts et dettes assimilées (Chapitre 16) : or il ne peut être pris en compte les crédits afférents au remboursement de la dette. De plus, une erreur administrative a été faite sur le chapitre 20 sur le crédit ouvert en 2021.

Il est donc procédé au retrait de celle-ci et la prise d'une nouvelle délibération ci-après :

Avant le vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Selon les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut autoriser le maire à effectuer le paiement des factures d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cela permet de ne pas pénaliser les fournisseurs, ni de retarder les investissements à réaliser (travaux et fournitures), hors investissements restant à réaliser. Il est proposé :

M 14

CHAPITRE	DENOMINATION	Crédits ouverts en 2021	Quart des crédits
20	Immobilisations incorporelles	52 700.00	13 175.00
204	Subventions d'équipements versées	295 330.72	73 832.68
21	Immobilisations corporelles	676 821.01	169 205.25
23	Immobilisations en cours	296 000.00	74 000.00
TOTAL GENERAL			330 212.93

M 49

CHAPITRE	DENOMINATION	Crédits ouverts en 2021	Quart des crédits
21	Immobilisations corporelles	12 000.00	3 000.00
23	Immobilisations en cours	1 460 000.00	365 000.00
TOTAL GENERAL			368 000.00

Le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2022, hors restes à réaliser 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

